

Page d'accueil

DÉCISION DCC 96-070

du 21 octobre 1996

AMAH Arouna

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Refus du directeur général de la S.B.E.E. d'exécuter la décision du Conseil des ministres du 29 août 1990
3. Violation de la Constitution.

Dès lors que la décision d'un Conseil des ministres ne constitue pas, au sens de l'article 19 alinéa 2 de la Constitution, une atteinte grave et manifeste au respect des droits de l'homme et des libertés publiques, le refus du directeur général de la S.B.E.E. de l'exécuter viole les dispositions de l'article 35 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 29 mars 1996 enregistrée à son Secrétariat le 29 mars 1996 sous le numéro 0953, par laquelle Monsieur AMAH Arouna forme un recours en inconstitutionnalité contre la lettre n° 601/93/SBEE/DG/DA/SP en date du 1^{er} mars 1993 du directeur général de la Société Béninoise d'Électricité et d'Eau (S.B.E.E.) refusant de le rétablir dans tous ses droits après la levée d'une mesure de suspension ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur AMAH Arouna soutient que le refus du directeur général de la Société Béninoise d'Électricité et d'Eau (S.B.E.E.) d'exécuter la décision du Conseil des ministres du 29 août 1990, contenu dans la lettre n° 601/93/SBEE/DG/DA/SP du 1^{er} mars 1993, viole la Constitution en ses articles 3, 17 et 117 ainsi que l'article 7-b de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, en ce que la régularisation des versements au Fonds national de retraite des cotisations le concernant est subordonnée à l'issue de la procédure judiciaire engagée devant le Tribunal de première instance d'Abomey dans l'affaire de détournement de gas-oil à la centrale thermique de Bohicon ;

Considérant qu'il ressort des mesures d'instruction diligentées par la Cour que Monsieur AMAH Arouna a toujours été entendu dans ladite procédure en qualité de témoin et n'a jamais été inculpé ;

Considérant qu'aux termes, d'une part, de l'article 34 de la Constitution : «*Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter, en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi ainsi que les lois et règlements de la République* », d'autre part, de l'article 35 de la Constitution : «*Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de **l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté** dans l'intérêt et le respect du bien commun*», enfin, de l'article 19 alinéa 2 : «*Tout individu, tout agent de l'État est délié du devoir d'obéissance lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte grave et manifeste au respect des droits de l'Homme et des libertés publiques.* » ;

Considérant que le directeur général de la S.B.E.E. n'a pas exécuté les instructions contenues dans la décision du Conseil des ministres précitée ; que lesdites instructions ne constituent pas, au sens de l'article 19 alinéa 2 sus-cité, une atteinte grave et manifeste au respect des droits de l'Homme et des libertés publiques, mais qu'elles tendent à rétablir le requérant dans tous ses droits : qu'il s'ensuit que le directeur général de la S.B.E.E, en se comportant comme il l'a fait, viole la Constitution en ses articles 34 et 35 ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}: La décision contenue dans la lettre n° 601/93/S.B.E.E./DG/DA/SP du 1^{er} mars 1993 du directeur général de la S.B.E.E. relative à la situation administrative de Monsieur AMAN Arouna, est arbitraire et viole la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur AMAH Arouna, au directeur général de la S.B.E.E. et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un octobre mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

Le Président,
Elisabeth K. POGNON